



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 48160

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs handicapés et la politique d'insertion menée par son ministère. Nombreux sont les exemples de ces agriculteurs handicapés qui, tentant de reprendre des terres libres contiguës à leur exploitation, se sont vu refuser de telles demandes. Les stipulations du code rural (art. L. 331-1 et suivants) au sujet des opérations d'installation ou d'agrandissement d'exploitation privilégient à juste titre l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation de taille modeste par rapport à l'agrandissement d'une exploitation plus importante. Cependant, cette législation ne prévoit pas de discrimination positive pour les agriculteurs handicapés. Considérant que ce problème mérite attention, elle lui demande s'il est envisagé de modifier les articles concernés, de sorte que les institutions impliquées doivent également prendre en considération la situation de santé du ou des demandeurs d'autorisation d'exploiter. De même, elle demande quelles mesures complémentaires le ministère de l'agriculture et de la pêche entend prendre, conjointement avec le ministère de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, en faveur d'une meilleure insertion des agriculteurs handicapés dans le monde agricole.

Texte de la réponse

La politique de l'installation propose des aides financières aux jeunes souhaitant reprendre une exploitation agricole, afin qu'ils puissent réaliser leur installation dans les meilleures conditions possibles. Leur étude prévisionnelle doit démontrer la viabilité économique de l'exploitation. Outre l'attribution d'une aide en capital, la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA), des prêts à taux réduits peuvent être accordés à un jeune agriculteur pour financer les investissements nécessaires à la reprise d'une exploitation. Le dispositif du crédit à l'installation, réformé et modernisé par la création du prêt global d'installation en 1994, offre au jeune agriculteur une plus grande latitude quant à l'affectation de ses emprunts et lui permet une approche globale du financement de son installation. Le jeune doit notamment respecter l'engagement d'être agriculteur pendant dix ans. S'agissant d'aides économiques, aucune disposition particulière n'est en effet prévue pour les jeunes qui ont un handicap. Toutefois, si leur état de santé est compatible avec la gestion d'une exploitation, rien ne s'oppose à ce que les aides à l'installation leur soient accordées. A cet égard, la situation des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle agricole non salariée est identique à celle de l'ensemble des assurés relevant de ce régime et des autres régimes (régime général et régime des non salariés non agricoles).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48160

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3749

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6340